



PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Ploufragan, le 27 octobre 2020

Surveillance sanitaire et protection animales

Affaire suivie par : Yann VILLAGGI

Tél : 02.96.01.85.21

Fax : 02.96.01.38.17

ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Nous vous avons récemment interpellé sur le risque d'introduction de la peste porcine par courrier daté du 20 octobre 2020. L'actualité sanitaire nous amène à vous interpellé à nouveau sur une autre maladie animale : l'influenza aviaire. Cette maladie virale qui affecte les oiseaux est très contagieuse et occasionne des pertes importantes lorsqu'elle est introduite dans des élevages, vous vous remémorez certainement la crise d'ampleur sans précédent qui a frappé le Sud-Ouest de la France et la filière canard gras en 2016-2017. C'est la raison pour laquelle elle fait l'objet d'une réglementation et d'un suivi particulier.

La détection de la présence du virus de l'influenza aviaire (type H5N8) sur deux cygnes au Pays Bas (21/10/2020) a conduit le ministre de l'agriculture à renforcer les mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France : le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune est augmenté de « négligeable » à « modéré » en France métropolitaine selon le dispositif prévu par l'arrêté ministériel du 16/03/2016 relatif aux niveaux de risque épizootique (...).

Le passage à ce niveau de risque comporte deux objectifs : augmenter la vigilance sur les populations d'oiseaux quelles soient domestiques ou sauvage et prendre des mesures de protection des oiseaux domestiques afin d'éviter leur exposition.

Votre commune, constituée, au sens de l'arrêté du 16 novembre 2016, une zone à risque particulier pour l'influenza aviaire. Ces zones, en raison de leurs caractéristiques écologiques, notamment la présence de zones humides, peuvent être des zones de transit d'oiseaux migrateurs susceptibles d'héberger le virus, dans les Côtes d'Armor, les principales zones écologiques sont les suivantes : estuaires du Trieux et du Jaudy, Anse de Paimpol, baies d'Yffiniac, de Lancieux, de l'Arguenon et de la Fresnaye. La carte des zones à risques particuliers du département vous est jointe au présent courrier.

Aussi, à compter du 26 octobre 2020, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier :

- claustration ou protection des volailles par un filet : les oiseaux de basse-cours sont conservés en enclos fermés et en cas d'accès extérieur une protection par un filet ou un grillage est nécessaire pour éviter le contact avec les oiseaux de l'avifaune sauvage. Les élevages professionnels sont eux aussi contraints de confiner leurs volailles.
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions). En cas de vente de volailles vivantes sur le marché, l'accès est limité à un seul vendeur.
- en matière de pratiques de la chasse : interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes et interdiction d'utilisation d'appelant.

En matière de surveillance, de la maladie, elle s'organise autour de deux axes :

- Surveillance de la faune sauvage : la mortalité de certains types d'oiseaux groupée ou non peut être un signe d'apparition de la maladie dans l'avifaune, aussi la détection :
 - d'un cygne mort ;
 - de la mortalité groupée d'oiseaux fréquentant les milieux humides (au moins trois oiseaux sur un laps de temps d'une semaine) : canards, oies, foulques, fuligules, ...

Doit faire l'objet d'un signalement par mél à l'office français de la biodiversité (OFB) : sd22@ofb.gouv.fr

Ce signalement comporte des éléments suivants: les coordonnées du découvreur (identité et téléphone), une description de la situation : identification précise du lieu de découverte (coordonnées GPS, copie carte), date de la découverte et photographie des oiseaux découverts. L'expertise des agents de l'office établira si une collecte doit être organisée en vue d'analyse.

- Surveillance des oiseaux domestiques : une mortalité inhabituelle doit faire l'objet d'un signalement auprès du vétérinaire. Il fera l'analyse de la situation et se mettra en relation avec les services compétents pour diligenter le cas échéant une enquête et la conduite de prélèvements.

Je vous invite à informer les propriétaires de basse-cours, par toutes les voies que vous jugerez opportunes, des mesures à mettre en œuvre. À cette fin, un dépliant qui reprend l'ensemble des obligations est annexé à cet envoi, celui-ci est disponible que le site internet de la Préfecture. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, la détection d'un cas d'influenza aviaire sur des oiseaux domestiques qu'ils soient détenus par un professionnel ou par un particulier (élevage d'agrément), remettrait en cause le statut de la France vis-à-vis des exportations des animaux et de leurs produits. Vous savez l'importance économique de cette filière dans le département et imaginez aisément les conséquences qui découleraient de la détention de la maladie.

Je vous remercie de sensibiliser vos administrés sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>).

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur départemental
de la protection des populations**

Jacques PARODI